

MINUTE N° : 02/62/6ème CONSEIL  
DOSSIER N° : 10027/2001/6ème  
JUGEMENT DU : 17 JANVIER 2002  
AFFAIRE :  
OBJET : JUGEMENT DECLARATIF DE NAISSANCE

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL

SIXIEME CHAMBRE DU CONSEIL

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président : Madame WAREIN, Vice-Président  
Assesseurs : Monsieur de MATHAN, Premier Juge  
Madame FAYET, Juge  
Ministère Public : Monsieur GUGLIELMI, Premier Substitut  
Greffier: Madame LAUNAY

REQUERANT :

Monsieur :

Né le 10 octobre 1983 en

Demeurant : Maison Sacré-Coeur Orphelins Apprentis d'AUTEUIL - 3, Boulevard Stalingrad  
(94320) THIAIS

En présence de Monsieur le Directeur du Foyer des Orphelins d'AUTEUIL et en présence de son  
éducateur

Assisté de Me Marianne LAGRUE, Avocat au Barreau de PARIS (D 1228)

## PROCEDURE ET DEBATS

Suivant requête déposée au Greffe le 8 octobre 2001, l [ demande au Tribunal de prononcer la déclaration judiciaire de sa naissance le 10 octobre 1983 et de prescrire en conséquence toutes formalités requises.

Il expose que ses parents ont été massacrés lorsqu'il était âgé de quelques mois, que sa famille adoptive lui a indiqué sa date de naissance, mais qu'il s'est enfui du domicile de cette famille vers l'âge de dix ans, puis qu'il a gagné la France à l'âge de treize ans où il a été hébergé par l'Aide Sociale à l'Enfance puis par l'association des Orphelins apprentis d'AUTEUIL à THIAIS.

Il fait valoir que les démarches entreprises par l'intermédiaire de l'Aide Sociale à l'Enfance et par le Consulat Général de TURQUIE ne lui ont pas permis de retrouver le lieu de sa naissance où se trouvent le registre de son état civil.

Après communication du dossier au Ministère Public, l'affaire a été appelée en Chambre du Conseil à l'audience du 20 décembre 2001.

Le Tribunal, composé des magistrats susnommés, après avoir entendu Madame FAYET, Magistrat de la Chambre, en son rapport, le Conseil du requérant en ses observations et le Ministère Public en ses conclusions, en a délibéré conformément à la loi et a rendu son jugement à l'audience de ce jour.

## MOTIFS

Attendu qu'il résulte des explications du requérant, âgé de 18 ans et des personnes qui l'ont accompagné à l'audience, que le seul renseignement recueilli concerne une région de la Turquie où serait né l'enfant, Diyan Barkir, que les recherches effectuées pour retrouver plus précisément les registres d'état civil de l'enfant se sont avérées vaines .

Attendu que Monsieur le Procureur de la République, à l'audience, conclut à ce qu'il soit passé outre et fait droit à la demande.

En application de l'article 55 du Code Civil, un intérêt d'ordre public s'attachant à ce que toute personne résidant sur le territoire français soit pourvu d'un état civil régulier, il sera fait droit à la requête.

## PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en Chambre du Conseil, en matière gracieuse, par jugement susceptible d'appel,

Dit que le 10 octobre 1983 est né \_\_\_\_\_, de sexe masculin, en TURQUIE,

Dit que ce dispositif tiendra lieu d'acte de naissance à l'intéressé,

Ordonne la transcription du dispositif de la présente décision sur les registres du Service Central de l'état civil sis à NANTES,

Dit qu'il pourra en être délivré copie et extraits dans les conditions prescrites par la loi et les règlements et que seront apposées en marge de la transcription les mentions de tous les actes prévus par la loi,

Laisse les dépens à la charge du Trésor Public,

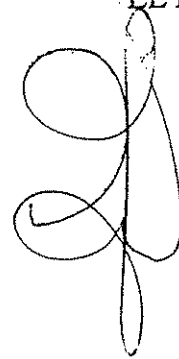
Dit que le présent jugement sera notifié par le Greffier au Ministère Public.

Fait et prononcé à CRETEIL, le DIX SEPT JANVIER DEUX MILLE DEUX, la minute étant signée par :

LE GREFFIER,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'P' followed by a vertical line and a long horizontal stroke extending to the right.